

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire FAYMANN

Jugement No 1314

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Anton Faymann le 18 novembre 1992, la réponse de l'OIT du 1er mars 1993, la réplique du requérant du 8 avril et la duplique de l'Organisation en date du 15 juillet 1993;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 4.2 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1933, est entré au service de l'OIT en 1979 en qualité de conseiller technique principal au grade P.5 dans le cadre des programmes de coopération technique en Amérique latine et dans les Caraïbes. En 1981, il est devenu conseiller régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, toujours au grade P.5. Ayant remporté un concours pour un poste de grade P.4 dans le Service de l'hôtellerie et du tourisme (HOTOUR) en qualité de spécialiste de l'industrie hôtelière, de la restauration et du tourisme, il a été transféré au siège de l'Organisation à Genève, en 1982.

Le programme et budget du BIT pour 1992-93 prévoyait la création d'un poste à HOTOUR afin de fournir des services consultatifs qui avaient été financés jusque-là sur des fonds affectés à la coopération technique. Dans une note du 5 avril 1991 adressée au chef du Service de développement du personnel (P/DEV), le requérant déclarait qu'il espérait voir le poste mis au concours et sa candidature prise en considération. Dans une note du 7 janvier 1992, le chef de P/DEV l'informait que le Directeur général avait ordonné le réexamen du transfert des postes en question du programme de coopération technique au budget régulier de l'Organisation, et que le poste ne serait pas encore pourvu. En février 1992, l'Organisation a publié une liste des "mouvements du personnel" qui avaient eu lieu au mois de janvier. Cette liste annonçait le transfert à HOTOUR, au grade P.5, d'un conseiller interrégional, M. Serge Delpech.

Le 6 mai 1992, le requérant a formulé une réclamation, au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel, objectant "à la nomination d'un autre fonctionnaire au grade P.5 par choix direct". Il alléguait un traitement discriminatoire et incompatible avec le Statut du personnel. Par lettre du 13 octobre 1992, la directrice du Département du personnel l'informait, au nom du Directeur général, que l'Organisation n'ayant pas encore pourvu le poste, ses allégations étaient infondées. Telle est la décision attaquée.

Après le dépôt de la requête, le BIT a publié en février 1993 une liste du personnel sur laquelle M. Delpech apparaissait comme titulaire d'un poste P.5 dans le service du requérant. A la suite d'un corrigendum non daté, le nom de M. Delpech a été rayé de la liste. Par une note du 2 mars 1993, le chef du Service de planification du personnel et de l'organisation des carrières a fait savoir au requérant que le Directeur général lui avait accordé une promotion à titre personnel au grade P.5 à compter du 1er octobre 1991.

B. Le requérant soutient que la décision de transférer M. Delpech au nouveau poste était en violation du Statut du personnel et entachée de partialité et de détournement de pouvoir. Il se fonde sur les dispositions de l'article 4.2 e), qui énumère les types de postes vacants pour lesquels le choix direct par le Directeur général sera la "méthode normale" pour les pourvoir. Il s'agit, notamment, des postes "dans les projets de coopération technique" et des postes ayant un "caractère purement temporaire (deux années au maximum) et de caractère très spécialisé, ne comportant pas d'expectative de carrière au BIT". Conformément aux dispositions de l'article 4.2 f), le Directeur

général décide, "après consultation du Comité de sélection", de la méthode à suivre pour pourvoir tout autre poste vacant au-dessous du grade D.1, la méthode normale restant le concours.

Si M. Delpech avait été maintenu à un poste dans la coopération technique, le choix direct eût été approprié. Mais le Directeur général a commis une erreur en l'affectant à un poste P.5 vacant financé sur le budget régulier sans avoir consulté le Comité de sélection ni ouvert un concours. L'annonce, en février 1992, du transfert de M. Delpech montre qu'il existait un crédit budgétaire pour le nouveau poste et que M. Delpech n'avait pas seulement obtenu son contrat dans le cadre du programme de coopération technique élargi. Il n'y avait pas de raison de supposer que le nouveau poste s'avérerait temporaire : même si le Directeur général avait des projets susceptibles d'affecter l'avenir du service, l'ouverture d'un concours ne lui aurait pas lié les mains, puisque le candidat retenu aurait pu conserver le même type de contrat sous la seule réserve d'un changement de grade.

Le requérant accuse également le chef de son service d'avoir "manoeuvré" pour donner le nouveau poste à M. Delpech. Comme le requérant avait travaillé dans le cadre du programme de coopération technique à un grade plus élevé que celui qu'il détenait au siège après avoir remporté un concours, il était manifeste que le Directeur général avait accordé à M. Delpech un "avantage injustifié".

Le requérant demande : 1) l'annulation de la décision de transfert de M. Delpech "tel qu'annoncé dans la liste des mouvements du personnel en janvier 1992"; 2) l'octroi de dommages-intérêts appropriés pour préjudice causé à sa carrière du fait qu'il n'a pas eu la possibilité - ou du moins que cette possibilité lui a été offerte tardivement - a) d'assumer les responsabilités d'un fonctionnaire de grade P.5 et b) de bénéficier d'un traitement et d'une pension plus élevés; 3) faute d'obtenir satisfaction sur les points 1) et 2), l'octroi de dommages-intérêts appropriés pour "préjudice touchant ses perspectives de carrière et impossibilité d'obtenir un traitement et des droits à pension améliorés"; et 4) la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT allègue que la requête est infondée, étant donné que l'Organisation n'a pris aucune décision de transfert concernant M. Delpech. En effet, elle s'est bornée à prolonger son contrat en attendant que le nouveau poste soit pourvu, de sorte qu'il a pu exercer des fonctions semblables à celles qui étaient déjà les siennes. Bien que son nom ait figuré par erreur sur la liste des mouvements du personnel ayant eu lieu en janvier 1992, cette liste n'était pas valable en droit. Le rémunérer sur des fonds affectés à un poste vacant ne revenait pas à pourvoir le poste. C'est au Directeur général et non au requérant de décider si une vacance est ou non temporaire. Par ailleurs, la décision de surseoir à l'occupation du poste relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Si M. Delpech - et non le requérant - avait obtenu le poste par concours, le BIT aurait dû changer le type de contrat qu'il possédait, ce qui aurait pu soulever des problèmes pour l'Organisation.

Le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations de discrimination et de détournement de pouvoir. Loin d'avoir manqué d'équité à son égard, son chef direct a fait une évaluation favorable de son travail et recommandé de lui accorder l'augmentation pour services méritoires qu'il a obtenue en 1990. La décision du Directeur général de surseoir à pourvoir le poste entrainé en réalité dans le cadre d'une décision générale - non limitée à la vacance de poste dans le service du requérant - destinée à sauvegarder les intérêts de l'Organisation à un moment où des changements de programme et budget étaient imminents.

La demande de dommages-intérêts du requérant doit tomber dans tous les cas parce qu'il n'aurait jamais été sûr de remporter un concours si l'administration ne l'avait pas différé.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît que la décision du 2 mars 1993 de lui accorder une promotion à titre personnel au grade P.5 pour compter du 1er octobre 1991 répond à sa demande de réparation d'une perte matérielle. Mais elle ne tient pas compte de sa plainte pour tort moral puisque son statut, ses fonctions et ses "avantages de carrière" sont inférieurs à ce qu'ils auraient pu être s'il avait remporté le concours. Développant ses moyens précédents, il voit une nouvelle preuve du transfert de M. Delpech dans la publication de la liste du personnel de février 1993 et décrit le "processus graduel" par lequel son chef a renforcé le rôle de M. Delpech à HOTOUR.

Il maintient les demandes visées sous 1) et 4), et limite la demande visée sous 2) à des dommages-intérêts pour perte de la possibilité d'assumer des responsabilités au grade P.5 ou retard apporté à cette possibilité, et la demande visée sous 3) à des dommages-intérêts pour préjudice touchant les perspectives de carrière.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que, compte tenu de la promotion à titre personnel du requérant, il n'existe pas de preuve du préjudice allégué. S'il a rempli les conditions requises pour obtenir une promotion à titre

personnel, c'est que ses services ont été d'un niveau supérieur à celui que son poste exige normalement. Comme le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a récemment approuvé les propositions du Directeur général en matière de programme et de budget, un concours sera ouvert à bref délai pour pourvoir le poste en litige.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OIT en 1979. Il était employé en 1991 en tant que "spécialiste de l'industrie hôtelière (hôtellerie, restauration et tourisme)" dans le Service de l'hôtellerie et du tourisme (HOTOUR) du Département des activités sectorielles du Bureau international du Travail. Il s'agissait d'un poste de grade P.4 inscrit au budget ordinaire de l'Organisation. Ayant appris que les postes de certains spécialistes de l'industrie hôtelière affectés audit département avaient été reclassés au grade P.5, le requérant a demandé la révision du classement de son propre poste en février 1991, et sa demande a été rejetée.

2. Un autre employé du BIT, M. Serge Delpech, occupait en 1991 un poste d'expert en coopération technique; il s'agissait d'un poste de "conseiller interrégional (hôtellerie, restauration et tourisme)", classé au grade P.5. Son contrat, de durée déterminée, venait à expiration le 31 décembre 1991; ce poste était financé par les ressources du budget ordinaire de l'Organisation pour la coopération technique (CTBO).

3. L'Organisation a décidé d'inscrire, à partir de janvier 1992, le poste de conseiller interrégional de grade P.5 au budget ordinaire de HOTOUR. Dans une note datée du 5 avril 1991, le requérant a écrit au chef du Service du développement du personnel :

"J'espère que ce poste ne sera pas pourvu par choix direct mais que tous les fonctionnaires de la catégorie professionnelle affectés à ce service [HOTOUR] dont les carrières sont bloquées auront également la possibilité de poser leur candidature dans le cadre d'un concours."

Il a en outre manifesté son propre intérêt pour le poste.

4. En septembre 1991, l'OIT a décidé de pourvoir le poste par un concours interne ouvert aux experts de la coopération technique. Or, en fin de compte, ce n'est pas ainsi qu'elle l'a pourvu. Elle explique que, avant la publication d'un avis de vacance, le Directeur général avait pris la décision, pour des raisons de politique générale, de procéder au réexamen, entre autres, de tous les postes financés par le CTBO. A la mi-décembre 1991, il devint clair qu'il y aurait une réduction des activités de HOTOUR en 1994-95; il a donc été décidé de surseoir à pourvoir le poste vacant avant l'achèvement du réexamen, et pour éviter toute interruption du programme, de prolonger le contrat de M. Delpech pour une durée d'un an afin de lui permettre d'accomplir, à titre temporaire, essentiellement le même travail que précédemment. L'Organisation soutient ensuite que, le poste étant spécialisé et l'incertitude régnant quant aux possibilités de le maintenir à long terme, elle aurait été habilitée à le pourvoir conformément à l'article 4.2 e) du Statut du personnel en transférant M. Delpech; elle s'est néanmoins abstenue de faire application de cette disposition. Finalement, dans une note datée du 7 janvier 1992, le chef du Service du développement du personnel a informé le requérant que le poste "ne serait pas pourvu à ce stade".

5. Pour sa part, le requérant allègue que l'Organisation a effectivement pourvu le poste sans ouvrir un concours interne. Il se fonde sur la liste des mouvements du personnel pour janvier 1992 publiée par l'Organisation en février 1992, qui annonçait le transfert de M. Delpech, au grade P.5, du Programme CTBO à HOTOUR avec effet au 1er janvier 1992, ce qui, selon lui, ne saurait être interprété que comme la nomination de M. Delpech au nouveau poste P.5 de conseiller interrégional à HOTOUR.

6. Dans une réclamation présentée le 6 mai 1992 en application de l'article 13.2 du Statut du personnel du BIT, le requérant faisait référence à la liste des mouvements du personnel pour janvier 1992. Dans une note en date du 13 octobre 1992, la directrice du Département du personnel, tout en confirmant que le poste vacant à HOTOUR n'avait pas encore été pourvu (pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe 4 ci-dessus), n'a pas indiqué qu'une erreur quelconque s'était glissée dans la liste des mouvements du personnel.

7. Dans la présente requête, le requérant demande

"l'annulation de la décision de pourvoir le poste P.5 vacant dans le Service de l'hôtellerie et du tourisme par le transfert de M. Delpech du Programme de la coopération technique - transfert annoncé dans la liste des mouvements du personnel en janvier 1992".

Dans sa réponse, l'Organisation admet que la liste décrit à tort le déplacement de M. Delpech comme un transfert, mais elle fait valoir que

"cette liste n'a pas de valeur juridique propre, s'agissant d'un document exclusivement destiné à l'information et indiquant simplement l'état des mouvements du personnel. Elle ne crée et ne peut créer d'obligations légales".

8. L'OIT a déclaré sans équivoque, et cela est établi par les pièces du dossier, qu'aucune décision de pourvoir le poste de conseiller interrégional à HOTOUR par le transfert de M. Delpech ou autrement n'a été prise; il s'ensuit que le requérant n'a subi aucun préjudice. Sa demande principale doit donc tomber étant donné qu'il n'existe pas de décision que le Tribunal puisse annuler. Néanmoins, il lui a fallu recourir au Tribunal parce que l'administration a laissé régner un certain doute : d'après la liste des mouvements du personnel, il était fondé à croire que le poste avait été pourvu par le transfert de M. Delpech, et l'Organisation a omis de préciser, dans sa réponse à la réclamation qu'il lui avait adressée en invoquant l'article 13.2, que sur ce point cette liste était erronée. Cette incertitude s'est même prolongée jusqu'au mois de mai 1993, lorsque l'Organisation a estimé nécessaire d'écrire à M. Delpech pour corriger toute fausse interprétation analogue quant à sa propre situation. En conséquence, le Tribunal accorde au requérant, à titre de dépens, une indemnité dont il fixe le montant à 2 000 francs suisses.

9. S'agissant de ses demandes de dommages-intérêts, le requérant admet que la promotion qui lui a été accordée entre-temps à titre personnel au grade P.5, avec effet rétroactif au 1er octobre 1991, satisfait pleinement sa demande de réparation pour préjudice matériel. En tout état de cause, ces demandes ne sauraient aboutir, puisqu'elles sont secondaires par rapport à la demande d'annulation d'une décision qui n'a en fait jamais été prise.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OIT paiera au requérant 2 000 francs suisses à titre de dépens.
2. Ses autres demandes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mark Fernando
A.B. Gardner